

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS482

présenté par

Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 2

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« Les sanctions prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux personnes assumant seules la charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de familles monoparentales est depuis une quarantaine d'années en nette augmentation. Alors qu'elles ne représentaient que 10 % des familles au début des années 80, elles représentent aujourd'hui un quart des ménages avec enfants, selon l'INSEE. Ces familles monoparentales sont, dans 85 % des cas, gérées par des femmes.

Cette situation de monoparentalité accroît le risque de précarité. Ainsi, 37 % des familles monoparentales vivent en logements sociaux, contre 16 % des foyers multi parentaux.

Selon les estimations de la Drees, l'absence de soutien financier de l'État (allocations familiales, RSA...) risquerait de faire plonger 61,3 % des familles monoparentales de plus d'un enfant sous le seuil de pauvreté. Les aides publiques sont indispensables aux familles monoparentales pour lesquelles l'éducation des enfants représente un coût.

Cet amendement vise ainsi à protéger les personnes en situation de monoparentalité du risque de suspension ou de retrait du revenu de solidarité active en empêchant que ces sanctions puissent s'appliquer à elles, étant donné leur particulière vulnérabilité et la difficulté qui peut être la leur à concilier vie personnelle, charge du foyer mono-parental et accompagnement professionnel.